

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2016

ETAIENT PRESENTS :

Madame SCOLAN, Maire,

Monsieur BAUX, Madame PETITPAS, Monsieur SIGWALD (arrivé à la question 06), Madame FAUQUET, Monsieur DELATTRE, Madame DOUAY, Monsieur CHABANEL, Madame THABET, Monsieur TIR, Adjoints au Maire.

Madame DOLL, Monsieur GRENET, Madame MORIN, Monsieur SARFATI, Madame BASSONG, Madame BRINGER, Monsieur DA CRUZ PEREIRA, Madame MICHEL, Monsieur DUFOYER, Madame FOURMOND, Madame BENINTENDE DE HAINAULT, Madame ROSSI, Monsieur MASSERANN, Madame DAUNY, Monsieur KLEIBER, Madame GOCH-BAUER, Monsieur PARANT, Monsieur GAYRARD, Monsieur RIZZOLI, Monsieur BEVALET, Madame MAERTEN, Madame GUILBAUD, Conseillers Municipaux.

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Monsieur DUBOS, Monsieur LE MERLUS, Monsieur ALLAOUI.

PROCURATION(S) :

| | | |
|--------------------|---|--------------------|
| Monsieur DUBOS | A | Monsieur DELATTRE, |
| Monsieur LE MERLUS | A | Madame PETITPAS. |

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

Monsieur AUBERT, Directeur Général des Services,
 Madame KAHIL, Responsable du Service des Finances, des Achats et de la Commande Publique,
 Mademoiselle MANTEL, Responsable de la Direction Générale des Services.

LA SEANCE EST OUVERTE A 21 HEURES 00

01 - NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal désigne, suivant l'ordre du tableau, à l'unanimité, Monsieur PARANT.

02 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2016

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Procès Verbal de Conseil Municipal du 04 Avril 2016.

03 - INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°177-2016 du 14 Septembre 2016 – Contrat entre l'Association LE SAMU et la ville de Deuil-la-Barre pour le spectacle «La Guinguette» et le concert «Apache Zazou» le Samedi 17 Septembre 2016 au Parc de la Chevrette

N°178-2016 du 14 Septembre 2016 – Fixation des tarifs des boissons et de «Serrures» (friands) vendus dans le cadre de la manifestation à caractère exceptionnel du spectacle «Guinguette» le Samedi 17 Septembre 2016

N°179-2016 du 19 Septembre 2016 – Organisation déplacement à Frankfurt (Allemagne) dans le cadre des jumelages

N°180-2016 du 21 Septembre 2016 – Fête des Serrures le 17 Septembre 2016 – Contrat avec la société «ARTIST'N SHOW» pour la location d'une structure gonflable et jeux géants en bois

N°181-2016 du 21 Septembre 2016 – Contrat entre l'Association JOYEUX DANSEURS et la ville de Deuil-la-Barre pour l'animation musicale – Annule et remplace la décision 147 «Fête des Serrures»

N°182-2016 du 21 Septembre 2016 – Semaine Bleue – Contrat entre l'Association JOYEUX DANSEURS et la ville de Deuil-la-Barre pour l'animation musicale

N°183-2016 du 23 Septembre 2016 – Exposition Etats d'Art ≠ 29 «Portraits et coups de cœur» du 08 Novembre au 26 Novembre 2016 et du 05 Décembre au 31 Décembre 2016 – Convention avec Madame Marylise LE FUR

N°184-2016 du 27 Septembre 2016 – Désignation de la société FIDAL en tant que conseil juridique pour accompagner la ville de Deuil-la-Barre dans le cadre d'un suivi de procédure et de l'examen du jugement du Tribunal de Grande Instance de Pontoise concernant l'affaire Ligne Optique sise 13 rue Charles de Gaulle à Deuil-la-Barre – Régularisation

N°185-2016 du 27 Septembre 2016 – Désignation de la société FIDAL en tant que conseil juridique pour accompagner la ville de Deuil-la-Barre dans le cadre d'un suivi de procédure et de l'examen du jugement du Tribunal de Grande Instance de Pontoise concernant l'affaire Ligne Optique sise 13 rue Charles de Gaulle à Deuil-la-Barre – Régularisation

N°186-2016 du 27 Septembre 2016 – Nouveaux Arrivants – Contrat entre la Société TRANSE SECURITE et la ville de Deuil-la-Barre

- N°187-2016 du 27 Septembre 2016 – Spectacle du Goûter des Anciens – Contrat entre ADM Spectacles et la ville de Deuil-la-Barre**
- N°188-2016 du 28 Septembre 2016 – Service Petite Enfance – Convention d’objectifs et de financement du Lieu d’Accueil Enfants/Parents situé au 84 rue de la Barre**
- N°189-2016 du 28 Septembre 2016 – Contrat de cession de droits d’exploitation d’un spectacle avec Le Théâtre de la Vallée**
- N°190-2016 du 28 Septembre 2016 – Tarification du spectacle de conte «Loups de Noël et autres histoires d’hiver» par le Théâtre de la Vallée**
- N°191-2016 du 29 Septembre 2016 – Convention de mise à disposition d’un appartement communal à usage d’habitation (à titre précaire et révocable pour motif d’urgence) sis 19 Avenue Schaeffer**
- N°192-2016 du 05 Octobre 2016 – Service Petite Enfance – Spectacle de Noël «Petites graines» pour le Relais Assistants Maternels avec la Compagnie La Croisée des Chemins, le Mardi 13 Décembre 2016 à la Maison des Associations, 50 rue Abel Fauveau-95170 Deuil-la-Barre**
- N°193-2016 du 05 Octobre 2016 – Redevance et charges à mi-tarif**
- N°194-2016 du 10 Octobre 2016 – Convention de partenariat avec le Syndicat Emeraude dans le cadre de l’installation de conteneurs de collecte textile**
- N°195-2016 du 10 Octobre 2016 – Convention entre International Visual Théâtre et la ville de Deuil-la-Barre pour 2 représentations du spectacle «TOC, TOC, TOC» et d’un atelier découverte ludique autour de «TOC, TOC, TOC»**
- N°196-2016 du 12 Octobre 2016 – Signature d’une convention simplifiée pour une représentation du spectacle «Parle plus fort», Mercredi 05 Octobre 2016 au C2i**
- N°197-2016 du 12 Octobre 2016 – Exposition ETATS D’ART ≠ 30 «CONCEPT» du Lundi 05 Décembre au Samedi 31 Décembre 2016 et du Lundi 09 Janvier au Samedi 28 Janvier 2017**
- N°198-2016 du 13 Octobre 2016 – Convention entre le Festival Théâtral du Val d’Oise et la ville de Deuil-la-Barre pour le spectacle «La Grande Invasion» les 04 et 05 Novembre 2016**
- N°199-2016 du 13 Octobre 2016 – Tarification du spectacle «La Grande Invasion» dans le cadre du Festival Théâtral du Val d’Oise 2016**
- N°200-2016 du 14 Octobre 2016 – Remboursement centre ALSH André Levasseur**
- N°201-2016 du 14 Octobre 2016 – Remboursement stage multisports**
- N°202-2016 du 14 Octobre 2016 – Convention de mise à disposition d’un appartement communal à usage d’habitation à un tiers sis 14 rue Henri Dunant**
- N°203-2016 du 17 Octobre 2016 – Accord-cadre – Marché d’achat de colis de fin d’année pour les séniors de la ville de Deuil-la-Barre – Attribution du marché**

N°204-2016 du 19 Octobre 2016 – Recrutement Directeur Général Adjoint de la ville de Deuil-la-Barre – Contrat avec le cabinet de recrutement FURSAC, ANSELIN et ASSOCIES

N°205-2016 du 19 Octobre 2016 – Service Petite Enfance – Contrat de projet «Objectifs et financement du Point Conseil Petite Enfance»

N°206-2016 du 24 Octobre 2016 – Mise à disposition d'une balayeuse-laveuse de voirie – Attribution du marché

N°207-2016 du 27 Octobre 2016 – Contrat de vente avec la société «ECLAT DE REVES» pour le spectacle de Noël 2016 de l'école maternelle Sainte-Marie

N°208-2016 du 27 Octobre 2016 – Contrat de vente avec «Alain LAFON» pour le spectacle de Noël 2016 de l'école maternelle Mortefontaine

N°209-2016 du 27 Octobre 2016 – Contrat de vente avec la société «HISTOIRES DE VOIR...» pour le spectacle de Noël 2016 de l'école maternelle Jules Ferry

N°210-2016 du 27 Octobre 2016 – Contrat de vente avec l'Association «THEATRE BILLENBOIS» pour le spectacle de Noël 2016 de l'école maternelle Gallieni

N°211-2016 du 27 Octobre 2016 – Contrat de vente avec la Compagnie «BALADELLE» pour le spectacle de Noël 2016 de l'école maternelle Henri Hatrel

Dont Acte.

04 - AVENANT N°3 AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE LA VILLE DE DEUIL-LA-BARRE

Par délibération du 28 mars 2011, le Conseil Municipal a adopté le contrat départemental 2010-2014 proposé par le Conseil Général du Val d'Oise.

Ce contrat comprenait un soutien aux opérations communales suivantes :

- Création d'un nouveau centre de loisirs à l'école Pasteur,
- Création d'un nouveau restaurant scolaire (primaire et maternel) à l'école Pasteur,
- Agrandissement du cimetière communal,
- Extension de l'école maternelle Pasteur,
- Extension et réhabilitation de l'école primaire Pasteur 1 et 2,
- Création d'un pôle santé (opération ANRU),
- Réalisation des aménagements dans le cadre de l'ORU (crédits délégués à la SEMAVO)

Par délibération du 28 juin 2013, un avenant n°2 au contrat départemental s'est traduit par :

- une réaffectation des crédits consécutive à l'inéligibilité du projet de cimetière (devenu inéligible au guide des aides départementales et financé par ailleurs par le contrat régional) au profit des opérations suivantes :
 - Extension de la Maison de la Petite Enfance
 - Réfection de la voirie et des abords de la salle des Fêtes
 - Extension du restaurant scolaire Henri Hatrel

- Aménagement de la place du V2
- Construction d'un Point Police (opération ANRU)
- Une prorogation de deux ans du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2016

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter un avenant n°3 de clôture du contrat qui a pour objet de prendre acte :

- du souhait de la commune de Deuil-la-Barre de proroger de 6 mois le contrat départemental, soit jusqu'au 30 juin 2017, pour mener à bien les 2 projets ANRU (Pôle Santé, Point Police),
- de l'abandon de 2 opérations inscrites à l'avenant 2 signé le 4 novembre 2013 : l'extension de la maison de la petite enfance et l'aménagement de la place du V2,
- de l'inscription au contrat du financement de la création du nouveau Multi-Accueil de la Maison de la Petite Enfance au 1er janvier 2017. La subvention est de 7 081,00 € pour un montant HT de 35 405,00 € correspondant aux travaux et au mobilier,
- de la renonciation de la commune à mobiliser le solde de la dotation contractuelle liée à l'abandon des 2 projets précités. Le reliquat s'élève au total à 191 711,26 €, soit le reliquat de subvention disponible de 177 500 €, auquel s'ajoute un montant de crédits non consommés de 21 292,26 € maintenus dans le contrat départemental par décision prise dans l'avenant n°2, en raison du retard du Conseil régional à instruire le dossier de contrat régional. Il faut préciser que ce reliquat n'a pu être repositionné sur d'autres opérations finançables. Les opérations déjà financées et non achevées, comme le Pôle Santé et le Point Police, ne sont en effet pas modifiables et aucune autre opération n'est éligible au guide des aides (travaux, mobilier ou acquisitions) et, surtout, compatible avec la durée résiduelle du contrat départemental, qui prend fin le 30 juin 2017.

La subvention totale et définitive du Département porte donc sur 1 840 682,54 € pour la durée du contrat.

Tel est l'objet de cette délibération.

VU la note présentant cette délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Deuil-la-Barre des 16 décembre 2010, 9 février 2012 et 28 juin 2013,

VU le contrat départemental de la commune de Deuil-la-Barre voté par délibération de la Commission Permanente n°2-12 du 7 mars 2011, l'avenant n°1 voté par délibération n° 2-08 de l'Assemblée Départementale 2-66 du 13 juillet 2012 et l'avenant n°2 de prorogation voté par la délibération n° 2-67 de l'Assemblée Départementale du 20 septembre 2013,

VU les délibérations relatives au règlement des aides départementales aux communes et aux groupements de communes n°2-29 du 19 mars 2012, n°2-98 du 21 décembre 2012 n° 2-43 du 24 mai 2013 et n° 2-40 du 29 avril 2016,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 9 novembre 2016,

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant n°3 au contrat départemental compte tenu,

- Du retard pris dans la réalisation des opérations du quartier ANRU de la Galathée-Trois Communes « création d'un point de police » et « création d'une maison de santé pluridisciplinaire », suite à des difficultés de maîtrise du foncier,
- Du souhait de la commune de Deuil-la-Barre de proroger son contrat départemental de 6 mois, délai nécessaire à l'achèvement de ces deux opérations,
- Du souhait de la commune de Deuil-la-Barre d'abandonner deux opérations :
 - Extension de la maison de la petite enfance,
 - Aménagement de la place du V2.
- Du reliquat de subvention disponible qui s'élève en conséquence à 177 500 €, auquel s'ajoute un montant de crédits non consommés de 21 292,26 € maintenus dans le contrat départemental par décision prise dans l'avenant n°2, en raison du retard du Conseil régional à instruire le dossier de contrat régional,
- Du souhait de la commune de Deuil-la-Barre d'utiliser ce reliquat pour une nouvelle opération "Transformation de l'accueil familial en accueil collectif - 20 places".

VU le projet d'avenant n°3,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 9 novembre 2016,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 29 Voix Pour et 04 Abstentions (Madame GOCH-BAUER, Messieurs PARANT, GAYRARD et RIZZOLI),

ADOpte l'avenant n°3 au contrat départemental de la commune de Deuil-la-Barre proposé par le Département,

AUTORISE Madame le Maire, à signer l'avenant n°3 au contrat départemental 2010-2016 passé entre le Conseil Départemental du Val d'Oise et la commune de Deuil-la-Barre et tous les documents nécessaires aux fins d'exécution de la présente délibération.

05 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI ET ADHESION AU SYNDICAT MIXTE SIARE AU 1^{er} JANVIER 2017

La loi «MAPTAM» (n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) a rendu les communes détentrices de la compétence «GEMAPI» (Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations) qui englobe les missions suivantes (énoncées à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Compte tenu des domaines de compétences obligatoires déjà exercées par le SIARE et de l'intérêt commun du SIARE et des communes de son territoire, il est proposé aux communes adhérentes du Syndicat de délibérer afin de transférer la compétence «GEMAPI» au SIARE.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite «Loi MAPTAM»,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «Loi Notre»,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-17 et L.5211-18 à 20,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 211-7,

VU les différentes pistes d'évolution du périmètre et des compétences du SIARE présentées lors de la séance du Comité Syndical du 24 novembre 2015, et l'avis favorable émis par le Bureau Syndical au cours de sa séance du 8 décembre 2015,

VU la délibération du Comité Syndical du SIARE n°2016/64/COM du 21 juin 2016 approuvant l'adoption des nouveaux statuts du Syndicat,

VU les nouveaux statuts proposés par le Comité Syndical du SIARE,

VU la note de présentation,

CONSIDERANT que les discussions menées depuis plusieurs mois ont abouti au constat de l'intérêt commun du SIARE et des communes de son territoire détenant la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) du transfert de cette compétence audit Syndicat, au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que pour ce qui concerne le SIARE, cette nouvelle compétence créée par la loi «MAPTAM» susvisée englobe les missions suivantes (énoncées à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CONSIDERANT que ce transfert de compétence entraîne l'adhésion de la commune de Deuil-la-Barre au Syndicat mixte SIARE, pour l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie ci-avant,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de transférer au Syndicat mixte SIARE, au 1^{er} janvier 2017, la compétence «GEMAPI» telle que définie ci-avant et figurant aux statuts du Syndicat,

SOLLICITE l'adhésion de la Commune de Deuil-la-Barre au Syndicat mixte SIARE, pour l'exercice de la compétence «GEMAPI» telle que définie ci-avant et figurant aux statuts du Syndicat,

APPROUVE les statuts du Syndicat mixte SIARE tels que proposés par son Comité Syndical, pour ce qui concerne les mentions relatives à la compétence «GEMAPI».

06 - SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CESSION A L'AMIABLE A LA COMMUNE DES SIRENES DU RESEAU D'ALERTE NATIONALE

Le Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un «réseau d'alerte performant et résistant», en remplacement de l'ancien Réseau National d'Alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion de Crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques et de zones d'alerte, sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010 pour effectuer un recensement national des sirènes. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Ce recensement a notamment permis de déterminer les sirènes du RNA qui ont vocation à être raccordées au SAIP dans les zones d'alerte. En revanche, les autres sirènes du RNA, en raison d'une implantation inadaptée, ne seront pas raccordées au nouveau système d'alerte des populations.

C'est le cas pour les deux sirènes implantées sur le territoire communal et définie comme suit :

| | Localisation exacte | Description et caractéristiques techniques |
|----------|--|---|
| Sirène A | MODELISME 7 rue du Château 95170 DEUIL-LA BARRE | <ul style="list-style-type: none"> - De la sirène - De l'armoire électrique - Des moyens de déclenchement manuels locaux de la sirène (s'ils existent) - Des autres éléments éventuels (câble...) |
| Sirène B | SALLE DES FETES 11 avenue Schaeffer 95170 DEUIL-LA BARRE | Idem |

A l'appui de leurs pouvoirs de police et/ou d'un plan (inter)communal de sauvegarde, les maires peuvent toutefois souhaiter acquérir et maintenir en fonctionnement ces sirènes situées sur le territoire de leur commune et non intégrées dans le SAIP. Dans la mesure où ces sirènes restent affectées à une mission d'intérêt général d'alerte des populations, le cédant donne son accord pour procéder à une cession à l'amiable et de gré à gré de ces matériels.

En conservant ce dispositif, nous aurons un outil concourant directement à l'accomplissement de notre mission d'alerte et d'information de la population en cas de risque majeur qu'il conviendra d'intégrer dans notre futur Plan Communal de Sauvegarde et en sachant que nous aurons la possibilité, à partir de 2021, de demander à être à nouveau raccordé au SAIP de l'Etat.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative à la cession à l'amiable par l'état à la commune de deux sirènes du réseau d'alerte nationale implantées sur le territoire.

VU l'article L. 112-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU au titre du 5° de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article R. 3211-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le titre de l'article 4 du décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au Code National d'Alerte,

VU la note de présentation,

CONSIDERANT que la convention définit les conditions de la cession des deux sirènes du Réseau National d'Alerte par l'état au profit de la commune définies comme suit :

| | Localisation exacte | Description et caractéristiques techniques |
|-----------------|---|--|
| Sirène A | MODELISME 7 rue du Château 95170 DEUIL-LA BARRE | <ul style="list-style-type: none"> - De la sirène - De l'armoire électrique - Des moyens de déclenchement manuels locaux de la sirène (s'ils existent) - Des autres éléments éventuels (câble,...) |
| Sirène B | SALLE DES FETES 11 avenue Schaeffer 95170 DEUIL-LA BARRE | Idem |

CONSIDERANT que les sirènes du réseau national d'alerte non intégrées au système et d'information des populations sont cédées à titre gracieux,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative à la cession à l'amiable à la commune des sirènes du Réseau d'Alerte Nationale.

07 - DEROGATION MUNICIPALE AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL DEPUIS LA MISE EN PLACE DE LA LOI N°2015-990 DU 06 AOUT 2015 DITE «LOI MACRON»

Les dispositions applicables au travail le dimanche ont été modifiées par la loi du 06 août 2015 «pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques», dite Loi Macron.

Ces dispositions viennent élargir les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche.

L'article L.3132-26 du Code du Travail permet désormais d'accorder dérogation au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an, les dates devant être fixées par le Conseil Municipal avant le 31 décembre pour l'année suivante (R.3132-21 du C.Travail). Etant précisé que jusqu'à 5 dimanches par an, seule une décision du Maire après avis du Conseil Municipal est nécessaire. Au-delà de 5 dimanches, l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre est requis.

Les commerces et entreprises concernés ont pour obligation de négocier des contreparties pour les salariés qui travaillent le dimanche. Seuls les salariés volontaires sont concernés (art. L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du C.Travail), la rémunération doit au moins être égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente et repos compensateur équivalent au temps de travail (art. L.3132-27 du C.Travail). Le Maire est tenu de mentionner dans son arrêté les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé.

Les arrêtés municipaux ne peuvent être pris qu'au bénéfice d'une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale sur le territoire de la commune sans pouvoir limiter le champ d'application à un seul établissement dès lors que d'autres établissements de la commune exercent cette activité à titre principal ; peu importe que les conditions d'exploitation soient différentes.

Il est proposé au Conseil Municipal de porter le nombre de dérogations annuelles au nombre maximum autorisé soit 12 dimanches par an et de fixer le calendrier pour l'année 2017 aux dates suivantes :

- 16 avril (Pâques)
- 30 avril
- 21 mai (marché de la Nature)
- 28 mai (fête des mères)
- 04 juin (brocante)
- 18 juin (fête des pères)
- 03 septembre (dimanche de rentrée)
- 26 novembre (dimanche de l'Avent)
- 10, 17, 24, 31 décembre

Tel est l'objet de la présente délibération.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-26-1, L.3132-27, L.3132-27-1, L.3132-27-2 et R.3132-21,

CONSIDERANT que dans le cadre du travail le dimanche, les dispositions applicables ont été modifiées par la loi du 06 août 2015 «pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques», dite Loi Macron,

CONSIDERANT que ces dispositions viennent élargir les possibilités de dérogations municipales au repos dominical des commerces de détail pratiquant la même activité dans la commune,

CONSIDERANT que la loi permet d'accorder dérogation jusqu'à 12 dimanches par an, les dates devant être fixées avant le 31 décembre pour l'année suivante. Etant précisé que jusqu'à 5 dimanches par an, seule une décision du Maire après avis du Conseil Municipal est nécessaire, qu'au-delà de 5 dimanches, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre,

CONSIDERANT que les commerces et entreprises concernés ont pour obligation de négocier des contreparties pour les salariés qui travaillent le dimanche. Seuls les salariés volontaires sont concernés (art. L.3132-27-1 et L.3132-25-4) du Code du Travail, la rémunération doit au moins être égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente et repos compensateur équivalent au temps de travail (art. L.3132-27). Le Maire est tenu de fixer dans sa décision les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé,

CONSIDERANT que les arrêtés municipaux ne peuvent être pris qu'au bénéfice d'une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale sur le territoire de la commune sans pouvoir limiter le champ d'application à un seul établissement.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par **30 Voix Pour** et **04 Contre** (Madame **GOCH-BAUER**, Messieurs **PARANT**, **GAYRARD** et **RIZZOLI**),

DECIDE de porter le nombre de dérogations annuelles au repos dominical des commerces de détail pour l'année 2017 au nombre maximum soit 12 dimanches et de fixer le calendrier 2017 aux dates suivantes :

- 16 avril (Pâques)
- 30 avril
- 21 mai (marché de la Nature)
- 28 mai (fête des mères)
- 04 juin (brocante)
- 18 juin (fête des pères)
- 03 septembre (dimanche de rentrée)
- 26 novembre (dimanche de l'Avent)
- 10, 17, 24, 31 décembre

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR,
LA SEANCE EST LEVEE A 22 H 05.

